

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

Monsieur le Directeur de la SARL de l'AGORA
5, rue Gambetta

65000 TARBES

RECOMMANDE AVEC AR

N° 1850/PE

Lille, le 13 DEC. 2017

Monsieur le Directeur,

Par courrier reçu le 17 mars 2017, vous avez déposé une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau concernant la zone du « Grand But » sur la commune de LOMME, dossier enregistré sous le n° 59-2017-00047.

Vous trouverez ci-joint, l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2017 relatif à cette demande.

Je vous serais obligé de bien vouloir me retourner, aussitôt que possible, daté et signé, l'accusé de réception ci-joint.

Je vous informe que le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent (cf. article 12 de l'arrêté préfectoral).

Lionel STANISLAVE, en charge de l'instruction de ce dossier, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél : 03.28.03.84.11 – mail : lionel.stanislave@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes salutations distinguées.

La Responsable du Service Eau Environnement,



Isabelle DORASSE

Copie à Monsieur le Chef de la Délégation territoriale de Lille



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Eau-environnement
Unité Police de l'eau

Arrêté préfectoral d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau

**Zone du « Grand But » à Lomme
SARL de l'AGORA**

Le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 214-1 et suivants, et R. 214-1 et suivants, portant sur le régime d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

Vu la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) – Monsieur Michel LALANDE ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord - Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie approuvé le 16 octobre 2015, arrêté par le préfet coordinateur de bassin le 23 novembre 2015, abrogeant le SDAGE du bassin Nord-Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2002 de régularisation administrative concernant la création d'une zone imperméabilisée et du rejet des eaux pluviales à Lomme pour la société Kinépolis le Château du cinéma ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu le courrier du 16 décembre 2016 de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord actant le transfert à la SARL de l'AGORA de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2002 ;

Vu la demande formulée le 17 mars 2017 par la SARL de l'AGORA et son porter à connaissance du 11 septembre 2017 ;

Vu la délibération 2017/57 du 5 octobre 2017 de la ville de Lomme, commune associée à Lille ;

Vu la délibération 17/435 du 6 octobre 2017 de la ville de Lille ;

Vu le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord du 02 novembre 2017 et présenté en conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

Vu l'avis favorable rendu le 21 novembre 2017 par le CODERST ;

Vu le porter à connaissance à la SARL de l'AGORA du 22 novembre 2017 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu l'avis favorable sur le projet d'arrêté émis le 23 novembre 2017 par la SARL de l'AGORA ;

Considérant que les modifications de l'autorisation du 17 janvier 2002 sont notables mais non substantielles ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord et du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral du 17 janvier 2002 est abrogé.

Article 2 - Objet de la présente autorisation

La SARL de l'AGORA, située 5, rue Gambetta - 65000 TARBES et ci-après dénommée « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisée, au titre de la loi sur l'eau, à exploiter dans les conditions du présent arrêté la zone du « Grand But » à Lille/Lomme.

Cette zone s'étend sur l'ensemble des parcelles reprises en annexe 1, soit sur 39,91 ha.

Elle inclut notamment l'étang de pêche, pour une surface 13 700 m².

Article 3 - Prescriptions spécifiques

3.1 - Imperméabilisation des sols

L'imperméabilisation maximale autorisée sur l'ensemble de la zone est de 75%, à savoir :

- 25% minimum d'espaces verts,
- 75% maximum de surfaces autres : bâtiments, voiries et stationnements, plans d'eau permanent ou temporaires, ...

3.2 - Gestion quantitative des eaux pluviales

Le volume minimum de tamponnement est de 6 000 m³ minimum et est assuré par l'étang de pêche.

Dès notification du présent arrêté, un exutoire calibré à 2 l/s/ha sera aménagé :

- à l'exutoire de l'étang de pêche, soit 77,08 l/s,
- à l'exutoire du bassin de 3 850 m³ existant, soit 26 l/s.

Dès suppression du bassin de 3 850 m³ existant et raccordement à l'étang de pêche des eaux pluviales du bassin de collecte correspondant, le débit calibré de l'étang de pêche sera porté à 79,82 l/s.

La mise en place du débit régulé, puis la suppression du bassin existant et la modification de la régulation, feront l'objet dès réalisation de rapports transmis au service police de l'eau.

3.3 - Gestion qualitative des eaux pluviales

Chaque rejet d'eaux pluviales devra satisfaire aux normes suivantes :

- Température : inférieure à 25 °C
- pH : compris entre 6,5 et 8,5
- MES : 35 mg/l maximum
- DCO : 40 mg/l maximum
- DBO5 : 10 mg/l maximum
- NTK : 3 mg/l maximum
- Hydrocarbures totaux : 5 mg/l maximum

Ces valeurs font l'objet d'un contrôle une fois par an sur un échantillon moyen sur 24 heures prélevé après une pluie significative, à l'exception de la température et du pH qui font l'objet d'un relevé instantané chaque trimestre.

Les prélèvements et analyses, à l'exception des mesures de température et de pH, sont réalisées par un laboratoire agréé au titre du code de l'environnement.

Tout écart avec les normes prescrites doit faire l'objet d'un examen des causes de dépassements constatés et d'actions correctives, et un rapport doit être transmis au service chargé de la police de l'eau.

Les résultats des analyses, l'examen des dysfonctionnements et les actions correctives mises en œuvre font l'objet d'un cahier de suivi qui est tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

3.3 - Gestion des ouvrages

Les ouvrages feront l'objet de visites régulières, notamment après chaque épisode pluvieux important.

La périodicité des différentes opérations d'entretien est de la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation, et doit être adaptée pour respecter en toute période :

- les volumes de tamponnement et la régulation des débits de fuite,
- les normes de rejet prescrites.

Il sera néanmoins procédé au moins une fois par an :

- à une vérification de la régulation des ouvrages ;
- à un contrôle visuel de l'état de l'étang de pêche.

Le curage des ouvrages sera réalisé autant que de besoin.

Les produits issus des curages seront éliminés dans des lieux appropriés conformément à la réglementation sur les déchets.

Les visites et les opérations d'entretien seront consignées dans un registre qui devra être tenu à la disposition du Service de Police des Eaux.

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de vidange de l'étang de pêche ni des différents plans d'eau.

Article 4 - conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément au contenu du dossier sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification notable ou substantielle apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Conformément à l'article R. 181-46 II, pour les modifications notables, s'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Pour les modifications substantielles définies à l'article R. 181-46 I, la délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est nécessaire et soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

Article 5 - Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions du code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire de l'autorisation changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 6 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

I. – Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R. 516-1 qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article.

II. – Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

III. – Par dérogation au II, pour les ouvrages mentionnés aux rubriques 3.2.5.0 et 3.2.6.0 du tableau de l'article R. 214-1 et les installations utilisant de l'énergie hydraulique, la déclaration est faite préalablement au transfert.

Elle comprend, outre les éléments prévus au II, des pièces justifiant les capacités techniques et financières du nouveau bénéficiaire.

S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois, conformément à l'article R. 181-47.

Article 7 - Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

Article 8 - Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté préfectoral, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En particulier, le présent arrêté n'autorise pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 10 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment celles relatives :

- à la pêche,
- aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- à l'urbanisme.

Article 11 - Publication

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Un exemplaire sera affiché en mairies de Lille et de Lomme, commune associée à Lille, pendant une durée d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le soin des maires à la cellule de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 Lille Cedex).

Article 12 - Recours

Conformément à l'article L. 181-7 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° Par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

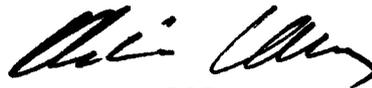
Article 13 - Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le directeur de la SARL de l'AGORA et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer, aux maires des villes de Lille et de Lomme, commune associée à Lille.

Fait à Lille, le

11 DEC. 2017

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général



Olivier JACOB

Annexe 1 : Références cadastrales et surfaces du projet

ANNEXE 1

| Section | Parcelles cadastrales | Surface cumulée |
|---------|--|-----------------------|
| A | 4589, 3772, 3771, 3770, 3780, 3779, 3781, 3767, 4766, 4791, 4528, 4516 pp, 4817, 4302 pp, 4818 pp, 4819, 4816 pp, 4498, 4662, 4607, 4502, 4597, 4607, 1566, 4759, 4734, 4778, 4780, 4636, 4638, 4640, 4751, 4753, 4749, 4831, 4758, 4779, 4763, 5240, 4727, 4832, 5245, 4895, 4869, 4723, 4526, 5129, 5132, 5131, 5128, 5127, 5130, 5259, 5262, 5258, 5243, 5253, 5323, 5325, 5324, 5254, 5255, 5244, 5322, 5320, 5324, 5249, 4739, 4742, 4733, 4732, 4738, 4782, 4781, 4739 | 38,54 ha |
| A | 4519 pp, 4536 pp, 3364 pp, 4516 pp, 4528 pp | 13 700 m ² |

Pp : Pour partie

**VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du**

11 DEC. 2017

**Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général**



Olivier JACOB

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

N° 1857/PE

Madame le Maire de la commune de LILLE
Mairie de Lille
Place Augustin-Laurent
CS 30667

59800 LILLE

Lille, le 13 DEC. 2017

Madame le Maire,

Monsieur le Directeur de la SARL de l'AGORA a déposé une demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau concernant la zone du « Grand But » sur la commune de LOMME, en date du 17 mars 2017.

Vous trouverez, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois au moins, copie de l'arrêté préfectoral, en date du 11 décembre 2017.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

Lionel STANISLAVE, en charge de l'instruction de ce dossier enregistré sous le n° 59-2017-00047, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél : 03.28.03.84.11 – mail : lionel.stanislave@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

La Responsable du Service Eau Environnement,



Isabelle DORESSE

Copie à Monsieur le chef de la Délégation territoriale de Lille

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

N° 1852/PE

Monsieur le Maire Délégué de la commune de LOMME
Mairie de Lomme
72, avenue de la République

59160 LOMME

Lille, le **13 DEC. 2017**

Monsieur le Maire,

Monsieur le Directeur de la SARL de l'AGORA a déposé une demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau concernant la zone du « Grand But » sur la commune de LOMME, en date du 17 mars 2017.

Vous trouverez, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois au moins, **copie de l'arrêté préfectoral, en date du 11 décembre 2017.**

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

Lionel STANISLAVE, en charge de l'instruction de ce dossier enregistré sous le n° 59-2017-00047, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél : 03.28.03.84.11 – mail : lionel.stanislave@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

La Responsable du Service Eau Environnement,



Isabelle DORASSE

Copie à Monsieur le chef de la Délégation territoriale de Lille